

de Hollande, Zeelande, Utrecht etc. dont audit blancq est fait mention, et ce es mains de ma Dame la Duchesse de Parme Regente et Gouvernante Generale etc. A ce Commise par sa Majeste en la ville de Gand les jours et an que dessus. Moy present. Et soubssigné
Van der Aa.

ADDITAMENTUM B.

(Ex urbis Amstelodami *Stads Groot-Memoriaal*, N. II. f. 321 seqq.).

Instruction pour le Prince Doranges Conte de Nassau &c. Chev. de l'ordre &c. Com-mil se aura a conduyre et regler au gouvernement des pays de hollande, de zeelande, de Westfrize & Dutrecht, La Briele & Voorne, auquel le roy l'a commis et institué.

(Art. 1.) Premiers le dit Prince Doranges tiendra sa continuelle residence es Pays de son gouvernement estant icelle tant plus requise pour les inconveniens qui pourroient en son absence survenir tant au fait de la religion que aultrement si auant toutes fois que la service de sa Ma^{te}. le bien utilite et proufict deses dits pays le requerront sans auocquer, appeller ou faire

venir les subiects deses dits pays hors diceulx ni fût pour cause urgente et raisonnable ou du consentement et par ordonnance de la duchesse de Parme et de Plaisance regente et gouvernante de tous les pays de par deca en general.

(Art. 2.) Que le dit prince Doranges sera tenu do beyr et obtemperer aux lettres commandemens et ordonnances de la dite duchesse ayant Superintendance et auctorite comme a mesmes sa ma^{te}. seule sur tous les gouvernemens de ses dits pays.

(Art. 3.) Que estant aux lieux ou se tiennent les consaulx prouvinciaulx de sesd. pays et ses dits gouvernemens Il aura entrée es dits consaulx et y presidera toutes les fois qu'il luy plaira et les affaires le requerront proposera ou fera proposer toutes matieres y servans et deliberer en sa presence et conclure a pluralite des voix et d opinion comme il est de coustume.

(Art. 4.) Item administrera et fera administrer bonne et briefue Justice a tous vassaulx officiers et subiectz diceulx pays tant ecclesiastiques que seculiers par les juges et officiers a ce ordonnez selon les preuileges droitz et constumes desdits pays, lesquels sa ma^{te}. veult et entend estre gardez si auant que les subiects en ayent duement foy et vse. Et pour estre l affaire que la conseruation de notre sainte foy et religion chretienne la chose que sa ma^{te}. a plus a coeur icelle sa ma^{te}. ordonne au dit Sr. Prince Doranges bien expressement danoir bon et soingneux regard de faire corriger et extirper les sectes reprouvees de nre mere S^{te}. Eglise suivant les placearts et edicts cy devant statues et publiez par feu de tres louable memoire la ma^{te}. imp^l. et depuis par sa ma^{te}. royalle renouellez sur le faiet de

la dite religion. Et que les Juges qui seront souz le gouvernement du dit St. Prince executent les dits edicts et placars sans infraction, alteration et moderation puisque lon les ha constitue juges pour selon la loy juger, et non pour la moderer et declairer ou pour disputer et juger selle conuient ou non. Prendra aussi regard que ceux qui seroient aucunement suspectes des dites sectes ou gens incognuz ne tiennent assemblees et conuenticles secrets Et quant il sera aduertiy d aucune assemblee regardera de tout son pouuoir a les apprehender et faire corriger comme appartient suyuant les dits placarts. Et sil treuve la multitude si grande et quil fut de besoing y obuier par main forte et quil sy emploie de tout ce quil pourra auant quilz se puissent tellement renforcer que le remede fut apres plus difficile.

(Art. 5.) Gardera et preseruera les subjects de son gouvernement de toute force violence et outrage d aultant quil sera en son pouuoir et ne permectra en aucune maniere que aucuns vagabondes, pietons et gens de guerre voient par les pays sans payer, ou facent aultre force ou outrage aux cloistres, paisans ou autres mais les fera pugnir selon les placarts sur ce depechez et publies sans dissimulation.

(Art. 6.) Gardera aussy et conseruera a son pouuoir les droits, hauteurs, jurisdiction, revenu et demaine desa ma^{te}. et ne permectra aucune alienation dicelluy demeine si non par lettres patentes meurement et a recognoissance de Cause expedies souz le grand seau de sa ma^{te}. et duement verifiez en finances comme appartient.

(Art. 7.) Et ne permectra ne consentera leuer ou faire leuer et assembler pietons ou aultres gens de guerre

en son gouvernement sans expresse ordonnance ou consentement de sa ma^{te}. ou de la dite duchesse. Et se tost quil sera aduertty d'aucune assemblee de pietons aduisera avec l'ayde et assistance des nobles bonnes villes officiers et aultres subiects les rompre et faire retirer hors de son gouvernement, et deffendre a tous subiects de son dit gouvernement de point aller au seruise d aultres S^{rs}. que de sa ma^{te}. Et sils en auoient accepte seruice de retourner sur paine de la hart, tenant tousiours bon regard que les commencemens sont plus faciles a remedier que quand les violences sont passees plus oultre.

(Art. 8.) Et a ceste fin et en tous aultres requerrans prompte resistance le dit prince Doranges pourra fairre assembler les nobles officiers et aultres subiects de son dit gouvernement a son de cloche et autrement comme il verra estre requis pour lassister a la deffiance du pays.

(Art. 9.) Semblablement quand les nobles officiers et aultres particuliers de son dit gouvernement seroat par lui mandez ou appelez ils seront tenus venir vers luy et lobeyr en toutes choses honnestes et raisonnables.

(Art. 10.) Le dict prince Doranges aura soigneux regard que les forts et fortifications de son gouvernement soient bien gardez et les garnisons y ordonnez bien entretenuz selon les ordonnances sur ce faictes ou a faire et lesquelles il ne pourra excéder sans en aduertir sa ma^{te}. ou la dite duchesse.

(Art. 11.) Et ne pouruira d aucuns pietons ayans garde de forts lesquels sa ma^{te}. veult continuellement tenir residence sur iceulx pour euitier toutes surprinses.

(Art. 12.) Item ne se meslera ny entremectera dū domaine de sa Ma^{te}. soit pour le amodier, bailler a ferme recevoir ne autrement en maniere que ce soit. Mais laissera d icelluy conuenir les recepueurs de ce ordonnez ou les commissaires que sa Ma^{te}. ou ceulx de ses finances ou des comptes a ce ordonneront. Ausquels il donnera toute faueur ayde et assistance mais sil entend quelque chose en quoy le prouffict et seruice de sa Ma^{te}. ne soit garde commil appertient en aduertira sa dite ma^{te}. et en son absence la dite dame duchesse.

(Art. 13.) Et si sera tenu de garder et ensuivre faire garder et ensuivre les estats des receueurs faicts par ceulx des finances ou des comptes sans les enfreindre en maniere que ce soit nest pour subite et tres urgente necessite laquelle ne pourroit souffrir dilay sans danger de plus grand inconvenient de la quelle neantmoins il sera tenu en la meilleure diligence que faire se pourra aduertir le roy ou la dite duchesse.

(Art. 14.) Et ne pourra le dit prince euocquer par deuant luy aucunes matieres pendans ou qui se doiuent traicter ausdits Consaulx ou aucunement diuertir ou empecher le train ordinaire de la justice ou contraindre les parties de proceder deuant luy ou ses commis si ce nest du libre consentement des deux partyes ou quil ny eut chose et inconvenient que ne puist souffrir d'en aduertir la dite dame duchesse.

(Art. 15.) Aussy ne pourra entremectre les dits conseillers es aultres affaires que ceulx du pays. mais les laissera continuellement vaquer aux affaires de leur charge et aura bon regard que les recepueurs du Demaine et aydes de sa ma^{te}. et ceulx des comptes facent leur debuoir et de bien administrer le reuenu de sa ma^{te}.

Et sil y treuve faulte en aduertira la dite duchesse ou de ceux des finances pour avec son advis y donner des provisions convenables.

(Art. 16.) Aussy ne pourra le dit prince donner aucuns preuileges octrois franche foires legitimations ou semblables graces de notable effect ou aussy remissions de homicides ou autres crimes et excessifs sinon de simples homicides non qualifiez et autres crimes, non importants peine de mort ou confiscation de biens et ce moyennant composition raisonnable au profit de sa Ma^{te}. suruant l'ordonnance sur ce fait, la quelle se payera es mains de l'officier du lieu ou l'homicide ou delict est commis.

(Art. 17.) Semblablement ne pourra le dit prince donner aucunes lettres de saufconduit, de passeport de subrejets de corps ou placet sur benefices ou autres semblables qui se depechent par le priue Conseil sous le grand seau de ma^{te}.

(Art. 18.) Le dit Prince Doranges ne pourra faire aucuns nouueaux ouvrages sans ordonnance de sa ma^{te}. ou de la dite duchesse ou de ceux des finances. Bien entendu que les maisons que sa ma^{te}. ha en son gouvernement soient entretenues sans les laisser tomber en entiere ruine et aduertisse Lesdits des finances de ce que a ceste fin pourroit estre necessaire aussi que dedans icelles maisons ils ne souffrent mettre choses que puissent aucunement greuer ou gaster icelles.

(Art. 19.) Et ne permeetra que aucun de quelque estat ou condition quil soit face aucuns forts en son gouvernement ou augmente notablement les forts y estans, sans le consentement de sa ma^{te}. ou de la duchesse.

(Art. 20.) Et ne souffrira ny permectra que aucuns biens immeubles soient transportez au prouffit des cloistres ou mains mortes ou que les cloistres, abbayes et maisons ecclesiastiques ou villes ou villages ou autres communaultez pretendent ou ayeent autres protecteurs que le roy ou le dit gouverneur au nom de sa dite ma^{te}.

(Art. 21.) Semblablement le dit Prince Doranges ne consentera ou permectra que les villes, villages ou communaultez de son gouvernement vendent ou chargent leurs biens en maniere que se soit, ne aussi quils puissent imposer nouveaux impots sans le consentement et octroy de sa ma^{te}.

(Art. 22.) Quand sa ma^{te}. ou la dite duchesse mandera au dit Prince de leuer ou assembler gens de guerre a pied et a cheval Il regardera de les leuer et assembler a la moindre despence et foule que sera possible.

(Art. 23.) Le dit Prince Doranges sera tenu de faire garder et observer les placarts et ordonnances de sa ma^{te}. faictes et publies et a faire et publier tant sur le faict de la justice, Sectes, monnoyes et police que autres affaires de son dit gouvernement sans les enfreindre ou souffrir par autres estre enfraints en aulcune maniere.

(Art. 24.) Et regardera de tenir bonne voisinance et viure paisiblement avec ses voisins sans donner occasion d'aigrour dissention ou de guerre et advertira de toutes occurences et choses d'importance le Roy et en son absence la dite duchesse de temps a aultre.

(Art. 25.) Tiendra aussi bonne intelligence avec le conte d'aremberge, Gouverneur de frize Oneryssal Groningen et Lingen et le conte de hornes gouverneur de

Geldres et de Zutphen en tout ce que concerne le service de sa ma^{te}. et bien de leur gouvernement pour ayder assister et fauoriser lung l aultre.

(Art. 26.) Il ne aduancera de conférer aucuns benefices de ceulx qui sont au rolle de sa ma^{te}. Ains se contentera de ceulx qui luy sont et sont este permis a ses predecesseurs en dict office, Bien entendu toute-fois que comme l on trouue par experience que la negligence et insoufficanse des curez non estans tels quilz doibuent pour bien instruyre le pauure poeuple ha este l une des principales causes que les sectes reprounees de notre mere Ste. eglise sont espanduës es pays de par deca Et affin de y abuyer pour laduenir sa ma^{te}. entend que le dit Gouverneur quand aucune cure escherra vacante de sa collacion accoustumee auant que d en disposer sera tenu de faire la prouision dicelle nommer a la dite dame duchesse gouvernante et deux ou trois personnes qualifées pour prendre lung d'iceulx se auant quil se trouue ydoine apres auoir deuement examine et qui celluy que sera tellement pourueu de telle cure soit tenu la desseruir personnellement sans souffrir quil substitue aultre en son lieu.

(Art. 27.) Il ne pourra aussi vser de nomination ny bailler consentement aux dignitez vacantes lesquelles on reserue a la disposition de sa ma^{te}. Et en cas de vacation en aduertira la dite duchesse et ne souffrira que possession soit prinse desdits benefices par qui que ce soit, sans la nomination du Roy ou celle de la dite Duchesse.

(Art. 28.) Il ne pourra auoir distribution des aydes ou deniers accordez par le Pays quant oires les deniers

seront accordez a' telle condition de la quelle il ne se pourra ayder sinon pour autant que par le Roy ou la duchesse luy sera encharges.

(Art. 29.) Quand il sera aduertyd aucunes questions, debats ou proces entre villes ou communaultez dont pourroit souldre dissention il en aduertira la duchesse avec son aduys pour y ordonner quil conuendra.

(Art. 30.) Il traictera les affaires de son gouuernement avec les conseillers et officiers de sa ma^{te}. sans y entremettre gens qui ne sont officiers de sa ma^{te}. ou au seruice et ayant a la dite serment.

(Art. 31.) Il sera tenu aduertir la duchesse ceux quil vouldra mettre en Loy es principalles villes du pays affin dentendre si elle veult aucuns estre delaissez ou aultres y mis si auant que faire se peult.

(Art. 32.) Il prendra bon regard a l administration du revenu des villes et fera passer leur comptes par gens entendus en faict des comptes sans passer despence superflue.

(Art. 33.) Et quand il y a quelque dissention entre les gouuerneurs des villes les accordera si faire se peult autrement en aduertira la duchesse pour avec son aduys y pourueoir.

(Art. 34.) Quand aucunes gens non qualifiez ou non souffisans sont mis au Loy les debura deporter et commettre aultres souffisans.

(Art. 35.) Et aura bon regard es lieux ou le Roy a libre creation des gens de Loy de poinct laisser introduire coustume ou possession au contraire.

(Art. 36.) Il prendra regard et entendra avec les gens des comptes et recepueurs du Pays de augmenter le demaine du Roy.

(Art. 37.) Il ne doit rien demander practiquer recevoir ne prendre du Pays a son prouffit oultre la coustume sans consentement de sa ma^{te}. ou de la duchesse.

(Art. 38.) Il aura singulier regard sur la conduite du dicaige de hontbossch affin que les deniers qui se lieuent pour le dit dicaige soient employez comme appartient sans faire despence superflue et aduiera avec le temps avec ceux des comptes et autres entendus au sujet du dicaige de y mesurer meilleur ordre quil na este du passe.

(Art. 39.) Item prendra bon et soigneux regard que nul qui que ce soit se aduance de prendre ou mettre en possession d aucun adieets sans octroi ou consentement de sa ma^{te}. mais fera garder les dits adieets au profit de sa ma^{te}. mesmement en terres inondes au quartier de dordrecht et de Zuythollande

(Art. 40.) Aura aussi regard que les officiers de hautvesterie d'hollande et autres ayant charge des dunes facent entretenir et planter les dits dunes [comme pour la sureté du Pays il est requis et sil y trouue faulte en aduertira la duchesse pour avec son adays y pourueoir.

(Art. 41.) Au surplus aura et prendra singulier et soigneux regard que nulle entreprise se face sur les droits, haulteurs, et auctoritez, biens, rentes, reuenus et demaine de sa ma^{te}. Lesquelles il conseruera et fera conseruer contre tous comme sa ma^{te}. a en luy sa parfaite confidence et comme il en veult respondre a icelle et ne diuulgnera ceste son Instruction plus auant que besoing soit et les affaires le requierrent.

(Art. 42.) Si sa ma^{te}. pouruoit de Lieutenant par-

ticulier au pays d'Utrecht elle entend que icelluy Lieutenant soit sous le dit Prince Doranges lequel le conseilera et assistera en ceste charge pour le bien du dit pays d'Utrecht et service de sa dite ma^{te}, auquel sera aussi en charge de l'obeyr comme estant chose vnie avec le dit gouvernement de hollande.

(Art. 43.) Aussi le dit prince aura soigneux regard au dit pays d'Utrecht tenant consideration quil est nouvellement acquis.

(Art. 44.) Il tiendra main que l'ordonnance faicte par feue de bonne memoire la reyne douagiere d'hongrie sur le payement des dettes rentes et arrierages des etats du dit pays d'Utrecht des annees XV^e XI et XII quant a l'outschielgelt avec ce que en depend soit entretenu selon sa forme et tenuer.

(Art. 45.) Aussi les ordonnances faictes sur le hinderdam et leckerdyck et que a la recepte ou estats de Caniels ou recepueurs soient mis gens de bien nessesans pour les abus y trouuez.

(Art. 46.) Ne mectra pour la garde des chasteaux d'Utrecht que anciens subiects du roy de ces pays de par deca.

Ainsi faict et ordonne sous notre nom en notre ville de Gand le VIII^e d'aoust 1559.